



CONSTITUER LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (R.C.S.C.)

COMMENT ?

Par délibération du conseil municipal (circulaire du 12 août 2005).

La R.C.S.C. est placée sous l'autorité du maire (articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales).

QUI ?

Tout habitant de la commune, sur la base du bénévolat, qui agit en tant que « collaborateur occasionnel du service public ».

Le Maire, seul juge des « compétences et capacités » requises, doit approuver l'acte d'engagement du bénévole. Il ne s'agit en aucune manière d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

POURQUOI ?

- Renforcer la capacité de réponse de la commune ;
- Offrir un cadre organisationnel à l'intervention des bénévoles ;
- Permettre aux secours de se concentrer sur leurs missions d'urgence ;
- Constituer un vivier de compétences spécifiques (électriciens, puéricultrices, fonctionnaires, cuisiniers, anciens pompiers, manutentionnaires etc...) ;
- Établir un vecteur de diffusions auprès de la population, de la culture du risque ;
- Renforcer le cadre juridique dans lequel évoluent les bénévoles ;
- Intégrer la RCSC dans l'engagement citoyen et valoriser les solidarités locales.

N.B. : La RCSC agit dans le seul champ des compétences communales. Elle ne se substitue ou ne concurrence pas les services publics de secours et d'urgence.

Son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

La RCSC est prise en charge financièrement par la commune et placée sous l'autorité du Maire.